

COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

COMMISSION PERMANENTE
DES PROGRAMMES ET DE LA PROSPECTIVE

Avis sur le projet de périmètre du SAGE Arroux-Bourbince

La Commission permanente des programmes et de la prospective

Vu

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 à L.212-7 et R.212-26 à R.212-48 ;
- l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- la délibération du Comité de bassin n° C.B 08.11 du 9 décembre 2008 relative à la délégation donnée à la Commission permanente des programmes et de la prospective des avis sur les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- la saisine du Préfet de Saône-et-Loire du 23 septembre 2010 accompagnée du dossier préliminaire du périmètre de SAGE « Arroux-Bourbince » ;

Considérant

- que le périmètre de SAGE présente une cohérence hydrographique ;
- que le périmètre proposé est cohérent et ne se superpose pas avec celui du SAGE Armançon ;
- que le périmètre proposé est le fruit d'un travail important de concertations locales et repose sur la justification précise de sa délimitation ;
- que les enjeux spécifiques du projet de SAGE Arroux-Bourbince sont cohérents avec le SDAGE.

Emet un avis favorable sur le périmètre du SAGE Arroux-Bourbince fondé sur les lignes de partage des eaux de l'Arroux et de l'Armançon. Ce périmètre, fixé sur les bassins hydrographiques des cours d'eau est conforme à l'art. L.212-3 du code de l'environnement, au décret du 10 août 2007 relatif au SAGE et à la circulaire SAGE du 21 avril 2008.

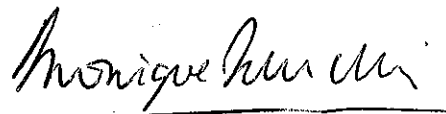
Emet un avis défavorable sur un périmètre de SAGE calé sur le découpage des districts hydrographiques des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne impliquant, d'une part, une nouvelle révision du périmètre du SAGE de l'Armançon et excluant, d'autre part, les sources de l'Armançon sur le territoire du SAGE de l'Armançon.

Et indique :

- qu'une demande de rattachement des communes de Meilly-sur-Rouvres (sources de l'Armançon) et de Glux-en-Gienne (sources de l'Yonne) au district Seine-Normandie a fait l'objet d'une demande du Préfet coordonnateur de bassin auprès du ministère en charge de l'Ecologie.
- que la commune d'Arconcey n'est plus incluse dans le territoire de l'Armançon, tel que mentionné dans l'arrêté inter-préfectoral du 14 novembre 2008.

Fait et délibéré à Nanterre, le 23 février 2010

Le Président de la Commission permanente
des programmes et de la prospective



Dominique JOURDAIN